

Foire aux questions – Autorisations de projet d'énergie renouvelable

Pourquoi le ministre croit-il qu'une distance de retrait de 550 mètres est une distance sûre pour les projets d'éoliennes?

- En imposant une distance de retrait minimale de 550 mètres aux projets de parcs éoliens, on s'assure que les niveaux sonores perçus dans les bâtiments utilisés par des personnes, par exemple, dans une habitation, ne dépassent pas 40 décibels. Un niveau de 40 décibels équivaut à peu près au bruit perçu dans un bureau calme ou dans une bibliothèque.
- Les distances de retrait augmentent en fonction du nombre des éoliennes et en fonction du bruit émis par le type d'éoliennes choisies pour le projet. Par exemple, une éolienne dont le niveau sonore atteint 106 décibels doit être placée à 950 mètres du récepteur le plus proche.
- Nous avons confiance dans la validité des données scientifiques qui établissent la distance minimale à 550 mètres. Nous avons utilisé les techniques de modélisation les plus prudentes qui soient disponibles au pays et dans le monde; l'expérience acquise en matière d'éoliennes en Ontario, et ailleurs dans le monde, confirme la validité de cette distance.
- En outre, une des conditions imposées aux titulaires d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable (APER) sera de contrôler l'émission d'infrasons perceptibles (vibrations) ou de sons de basse fréquence et, le cas échéant, d'y remédier.

Sera-t-il permis d'exploiter une source d'énergie renouvelable dans les zones humides et autres zones à écosystème vulnérable?

- La protection des éléments importants du milieu naturel comme les zones humides et les fonctions hydrologiques que celles-ci remplissent est une préoccupation importante pour ce gouvernement.
- Le Processus APER établit des règles claires pour continuer de protéger les éléments importants du milieu naturel et les plans d'eau vulnérables, en faisant en sorte que les promoteurs de projet sachent d'entrée de jeu qu'ils ont l'obligation de protéger ces sites naturels importants et les fonctions hydrologiques qu'ils assurent.
- Il sera interdit d'exploiter des sources d'énergie renouvelable dans les zones humides de grand intérêt provincial qui se trouvent dans le sud de l'Ontario ou dans les zones humides côtières.
- Dans certains cas, l'exploitation d'une source d'énergie renouvelable pourrait être autorisée à moins de 120 mètres d'une zone humide de grand intérêt provincial, mais seulement lorsqu'une étude d'impact sur l'environnement, confirmée par le ministère des Richesses naturelles (MRN), aura montré qu'il est possible d'en maîtriser les effets négatifs.

Comment compte-t-on protéger les espèces en danger, les oiseaux et les chauves-souris?

- Le ministère entend veiller résolument à ce que les projets d'énergie renouvelable ne portent pas atteinte au milieu naturel.

- Les règles édictées par la *Loi sur les espèces en voie de disparition*, administrée par le MNR, demeurent. Les promoteurs doivent obtenir du MRN le permis exigé par la *Loi sur les espèces en voie de disparition* si leur projet est susceptible de nuire à une espèce ou à un habitat que celle-ci protège.
- Pour la plupart des types de projets, le Processus APER exigera du promoteur qu'il réalise à la satisfaction du MRN une étude sur les incidences potentielles de son projet sur les habitats fauniques.
- Le processus proposé intègre les exigences existantes en matière d'études et des normes provinciales qui assurent la protection du milieu naturel.

Comment l'environnement sera-t-il protégé maintenant que les pouvoirs de la *Loi sur les évaluations environnementales* ont été révoqués?

- Le nouveau processus d'autorisation intègre les exigences existantes en matière d'études et des normes provinciales qui assurent la protection du milieu naturel.
- Le processus d'autorisation assure la transparence de la prise de décision et donne au public des occasions de se faire entendre.
- Le nouveau processus remplace ce qui était une démarche d'évaluation environnementale principalement pilotée par les promoteurs de projets, et il y substitue des règles et des exigences provinciales claires.

En quoi le nouveau processus d'autorisation sera-t-il plus rapide que celui qui existe?

- Le ministère a créé un processus d'autorisation simplifié et une garantie de service qui procurent plus de prévisibilité aux promoteurs qui se conforment aux règles.

Comment va-t-on me consulter s'il y a un projet dans ma localité?

- Le Processus d'autorisation des projets d'énergie renouvelable assure la transparence de la prise de décision et donne au public la possibilité de participer.
- Les promoteurs de projet seront tenus d'aviser par écrit tous les propriétaires fonciers riverains et de diffuser un avis au public dans un rayon de 120 mètres du lieu prévu pour le projet, et ce à un stade préliminaire de la planification du projet; ils devront faire paraître au moins deux avis consécutifs dans un journal local.
- En ce qui concerne la plupart des projets, les promoteurs devront aussi consulter les municipalités sur les dossiers particuliers relatifs aux terres municipales, à l'infrastructure, à la desserte du projet et à l'information, et ils devront faire paraître un avis dans un journal local distribué dans tous les foyers de la municipalité où le projet doit être situé.
- Une fois son dossier de demande prêt à être soumis au ministère de l'Environnement, le promoteur devra tenir au moins deux réunions de consultation dans la localité concernée pour discuter du projet et des répercussions possibles sur celle-ci.

- Toute étude qui pourra être exigée devra être mise à la disposition du public 60 jours avant la date de la seconde ou de la dernière réunion de consultation avec la population locale.
- L'apport de la municipalité est un élément important du Processus APER et, grâce à un processus décisionnel transparent, il est possible de prendre en compte les préoccupations locales en temps opportun.

Comment les communautés autochtones seront-elles consultées? Les incidences du projet sur leurs droits seront-elles prises en compte durant le processus d'autorisation?

- L'obligation de consulter les Autochtones est au nombre des conditions réglementaires à remplir pour obtenir une autorisation de projet d'énergie renouvelable.
- Même si certains aspects de la procédure des consultations seront délégués au promoteur, c'est à la Couronne qu'échoit le devoir de consulter. La Couronne veillera à ce que les obligations liées à ce devoir soient remplies avant qu'une demande d'autorisation puisse être prise en considération.
- Durant ce processus, les communautés autochtones auront la possibilité de parler des enjeux et des préoccupations avec le promoteur et le ministère.
- Si le promoteur n'a pas déjà convenablement tenu compte des incidences sur les droits des Autochtones et les droits conférés par traité, le directeur peut lui ordonner de tenir de nouvelles consultations avant d'accepter d'étudier sa demande.
- Le directeur tiendra compte également des incidences possibles du projet sur les droits des Autochtones et les droits conférés par traité lorsqu'il fixera les conditions auxquelles l'autorisation de projet d'énergie renouvelable sera subordonnée.

Quel rôle les municipalités joueront-elles dans le choix de l'emplacement des projets de parcs éoliens?

- Le ministère reconnaît l'importance d'une prise de décision locale sur les questions particulières relatives aux terres municipales, aux services de desserte et à l'information.
- Le promoteur d'un projet d'énergie renouvelable devra consulter la municipalité locale avant de soumettre sa demande d'autorisation.
- En ce qui concerne les consultations avec la municipalité, le ministère a créé un formulaire-modèle que le promoteur devra utiliser pour relayer les questions particulières qui seront soulevées par la municipalité au sujet du projet. Ce document devra être joint au dossier soumis au ministère.
- Le Processus d'autorisation des projets d'énergie renouvelable assurera la transparence du processus de décision et donnera aux municipalités la possibilité de s'impliquer dans le processus.

Comment vais-je savoir si mon projet requiert une autorisation?

- **Énergie éolienne** : Les projets éoliens de plus de 3 kW devront obtenir une autorisation de projet d'énergie renouvelable (APER). Les exigences auxquelles un projet devra satisfaire pour obtenir l'autorisation varieront selon sa capacité nominale (mW). Pour ce qui concerne les projets produisant entre 3 kW et 50 kW, soit les « petits » parcs éoliens, les exigences seront simplifiées et aucune distance de retrait ne sera obligatoire. Un permis de construire pourra être exigé lorsque le projet prévoit l'installation d'aérogénérateurs sur des bâtiments. Pour des détails complets à ce sujet, les promoteurs doivent s'adresser au service des permis de construire de la localité.
- **Énergie solaire** : Les projets de panneaux solaires montés sur le toit ou les murs seront dispensés de l'autorisation de projet d'énergie renouvelable (APER). Par contre, l'autorisation sera obligatoire pour tout projet de panneaux solaires posés au sol ayant une capacité supérieure à 10 kW. Un ouvrage produisant 10 kW répond aux besoins en énergie moyens de cinq à dix ménages et occupe une surface au sol d'environ 55 mètres carrés.
- **Bioénergie** : Les projets de centrale bioénergétique doivent utiliser une matière source de biogaz ou de biomasse comme le spécifie la *Loi sur l'électricité*. L'autorisation de projet d'énergie renouvelable ne sera pas exigée pour les projets bioénergétiques qui sont installés sur une exploitation agricole et qui sont déjà assujettis à une stratégie de gestion des éléments nutritifs approuvée aux termes de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*.
- **Hydroélectricité** : Les projets de centrale hydroélectrique sont dispensés de l'autorisation de projet d'énergie renouvelable. L'évaluation environnementale de portée générale visant les centrales hydroélectriques, datée d'octobre 2008, est le document de référence sur les règles régissant l'aménagement des projets hydroélectriques. Les promoteurs de ce type de projets doivent également obtenir du ministère de l'Environnement et du ministère des Richesses naturelles les autorisations et les permis existants.
- Pour tout renseignement sur les projets de production d'énergie renouvelable et sur les autorisations requises, prière d'écrire au **Bureau de facilitation en matière d'énergie renouvelable** à REFO@ontario.ca ou d'appeler au 1 877 440-REFO(7336) ou au 416 212-6582.

En tant que promoteur, dois-je envoyer mon dossier de demande à différents ministères pour faire autoriser mon projet?

- Le ministère de l'Environnement applique désormais un seul processus d'autorisation. Ce processus intègre les exigences existantes en matière d'études et des normes provinciales qui assurent la protection du milieu naturel.
- Le ministère des Richesses naturelles continuera de délivrer ses autorisations en application des lois qu'il administre actuellement, mais d'une manière qui sera coordonnée avec le Processus APER et qui renseignera et orientera clairement les promoteurs dans leurs démarches.
- Bien que les projets d'énergie renouvelable doivent obtenir plusieurs autorisations en fonction de l'expérience et du mandat des divers ministères, les promoteurs

continueront de bénéficier d'une approche de guichet unique grâce au bureau du facilitateur.

Que se passe-t-il dans le cas des projets éoliens et autres projets d'énergie renouvelable dont la demande d'autorisation a commencé selon le processus en vigueur jusqu'ici?

- Il est proposé que les projets qui ont obtenu toutes les autorisations relatives à leurs installations, comme le certificat d'autorisation, soient dispensés de l'autorisation d'énergie renouvelable et des nouvelles règles, sauf s'il est nécessaire d'apporter une modification à leur certificat d'autorisation ou tant qu'une modification n'est pas nécessaire.
- Le ministère reconnaît qu'il y a des projets pour lesquels des travaux importants ont déjà été réalisés à ce jour, alors que toutes les autorisations définitives n'ont pas été obtenues.
- Les projets en contrat avec l'Office de l'électricité de l'Ontario (OEO) et pour lesquels un avis d'achèvement avait déjà été émis au moment de la proclamation du règlement doivent poursuivre le processus d'autorisation environnementale et faire une demande de certificat d'autorisation. Toutefois, ces projets doivent respecter la distance de retrait minimale de 550 mètres pour le bruit ainsi que les nouvelles distances de retrait par rapport aux routes et aux biens-fonds contigus.
- Certains projets – comme les panneaux solaires et les centrales exploitant les biogaz ou la biomasse – qui sont dispensés de l'autorisation environnementale selon les règles existantes, devront obtenir une APER selon les nouvelles règles. Les projets qui ont un contrat avec l'OEO et qui n'auraient pas été interdits par le zonage municipal avant la proclamation du règlement pourront faire une demande de certificat d'autorisation à la place de l'autorisation de projet d'énergie renouvelable.
- Il est proposé que les projets qui ont reçu des autorisations des ministères (p. ex. un permis de prélèvement d'eau ou un certificat d'autorisation) n'aient pas à obtenir une autorisation de projet d'énergie renouvelable, sauf si une modification doit être apportée à l'autorisation ou au permis.

Que se passe-t-il si j'ai une question concernant la demande? À qui puis-je m'adresser pour me renseigner ou avoir de l'aide?

- Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Bureau de facilitation en matière d'énergie renouvelable par courrier électronique à REFO@ontario.ca, ou par téléphone au 1 877 440-REFO(7336) ou au 416 212-6582